

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 78.176 du 19 juin 1999
A. 75.322/XII-174

En cause : l'ASBL Evangelische Alliantie Vlaanderen,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand.

partie intervenante :
(dans la procédure de suspension)

Hilde REYNAERT,
demeurant à MUNKZWALM,
Bruggenhoek 3.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1997 par laquelle
l'ASBL Evangelische Alliantie Vlaanderen demande l'annulation de l'arrêté
ministériel du 17 juin 1997 nommant Hilde REYNAERT à titre définitif
inspecteur-conseiller de religion protestante;

Vu l'arrêt n/ 69.631 du 18 janvier 1997 ordonnant la suspension de
l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie
défenderesse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 1998, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 27 octobre 1998;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. DE SOMERE, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'inspection et l'encadrement des cours philosophiques dans l'enseignement sont réglés par le décret du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques, ci-après le décret inspection du 1^{er} décembre 1993.

En vertu de l'article 5 du décret, le Gouvernement flamand ne reconnaît qu'une seule instance ou association pour l'exécution des missions prévues par le décret. Selon son article 12, les membres du personnel de l'inspection et de l'encadrement des cours philosophiques sont nommés à titre définitif ou désignés à

titre temporaire par le Gouvernement flamand, sur la proposition de l'instance agréée de la religion reconnue.

1.2. L'arrêté ministériel du 25 mars 1994 reconnaît pour la religion protestante le Comité inspection/encadrement de l'enseignement religieux protestant (PGO).

Le préambule de l'arrêté ministériel renvoie à "la décision, mentionnée dans la lettre du 28 février 1994 du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique, faisant suite à la demande de reconnaissance du 23 février 1994 de l'instance de la religion protestante".

La lettre du 23 février 1994, à laquelle il est ainsi fait référence, est celle du président du Synode de l'Église protestante unie de Belgique. Il introduit, écrit-il, "une nouvelle proposition d'instance, ... une proposition qui a été rédigée conjointement avec les principales églises protestantes évangéliques". À sa lettre, il a joint la proposition susvisée. Cette proposition revêt la forme d'une convention datée du 18 février 1994 "conclue pour une durée de deux ans" et signée par l'Église protestante unie de Belgique (EPUB), l'Evangelische Alliantie Vlaanderen (requérante dans la présente affaire) et le Verbond van Vlaamse Pinkstergemeenten. Le point 3.1. prévoit que le président du synode de l'EPUB fait partie du comité "en tant que conseiller sans droit de vote". Le point 4 dispose que les décisions sont prises par consensus "ou dans l'hypothèse où ce processus décisionnel paralyse le fonctionnement, à la majorité des 2/3". Selon le point 5, le comité désigne le président du synode de l'EPUB comme son président "qui est le porte-parole à l'égard de l'autorité".

Conformément à l'article 5 du décret inspection du 1^{er} décembre 1993, la décision agréant le PGO accorde cette reconnaissance pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1994.

1.3. Le président du synode s'adresse au Ministre par lettre du 22 février 1997. Il écrit : "En application de l'article 11 du décret du 1^{er} décembre 1993 ... j'ai l'honneur de vous présenter Mme Hilda REYNAERT à la nomination définitive pour la fonction d'inspecteur-conseiller de la religion protestante dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur pédagogique ...".

1.4. Le 17 juin 1997, le ministre prend l'arrêté présentement attaqué nommant Hilda REYNAERT dans la fonction précitée.

Dans le préambule de son arrêté, il considère "que l'instance reconnue de la religion protestante présente le 22 février 1997 Mme Hilda REYNAERT ...".

2. Considérant que dans son moyen d'annulation, la requérante met la partie défenderesse en face de deux hypothèses : soit elle devait considérer que la convention visée au point 1.2. était échue, ce qui entraîne la disparition du PGO, qui ne peut donc plus prendre de décisions emportant des effets juridiques contraignants, notamment faire une présentation dans le cadre d'une nomination; soit, du fait de l'agrément pour cinq ans, elle pouvait considérer que le PGO existait toujours, mais elle devait alors tenir compte des dispositions de la convention qui a donné lieu à la création du PGO et donc constater que contrairement à celles-ci, la présentation de Hilde REYNAERT n'avait pas recueilli la majorité des 2/3 et le président du synode avait participé au vote; dans les deux hypothèses, la partie défenderesse ne pouvait donner suite à la présentation;

2.1. Considérant que, face à la présentation de Hilde REYNART, la partie défenderesse devait au moins vérifier si cette présentation émanait de l'instance reconnue;

2.1.1. Considérant que le Conseil n'estime pas que lors de cette vérification, la partie défenderesse pouvait regarder la convention visée sous le point 1.2. comme un élément d'ordre interne, étranger à l'autorité; que, comme il a été indiqué sous le point précité, la convention était jointe à la proposition de reconnaissance d'instance formulée par le président du synode et que celui-ci s'y réfère expressément dans sa lettre; que pour la partie défenderesse, la qualité de porte-parole de président du synode ne pouvait pas être un motif pour faire admettre en droit que la proposition émanait effectivement de l'instance reconnue; que le Conseil ne souhaite pas non plus s'appesantir sur le fait que dans sa lettre visée au point 1.3., le président du synode ne faisait même pas état d'une proposition du PGO, qu'il y écrivait "... j'ai l'honneur de vous présenter la nomination définitive", "j(e)", non le PGO; qu'il est bien plus important de relever que si la partie défenderesse pouvait considérer le président du synode comme le porte-parole du PGO, ce l'était sur la base du point 5 de la convention; que la partie défenderesse serait malvenue de se prévaloir de la convention sur ce point et de la qualifier pour le reste d'élément d'ordre interne;

2.1.2. Considérant que si l'on admet que la partie défenderesse ne devait pas nécessairement contrôler le fonctionnement interne de l'instance agréée, il reste la question, chronologiquement antérieure, de savoir s'il existait effectivement une instance agréée; que le PGO, qu'elle a regardé comme instance agréée, a été créé par une convention conclue entre l'EPUB, la requérante et le Verbond van Vlaamse Pinkstergemeenten; que cette convention du 18 février 1994 a été conclue pour deux ans; qu'en conséquence, il y a lieu d'admettre, sous réserve de l'énonciation faite ci-après, qu'au moment de la présentation de Hilde REYNAERT il n'existait pas de PGO, et donc plus d'instance agréée; que la circonstance que la partie défenderesse avait reconnu le PGO pour cinq ans ne pouvait évidemment rien y changer : un organisme qui n'est créé que pour deux ans ne peut exister au-delà de ce terme, même s'il est agréé pour plus longtemps;

2.2. Considérant que l'on peut néanmoins concevoir que le PGO peut être réputé avoir continué à exister après la période contractuelle de deux ans, non parce qu'il est reconnu pour cinq ans mais parce qu'il a continué à fonctionner avec l'accord des trois parties signataires, ce qui n'aurait pas été possible s'il n'avait pas subsisté; qu'il faut toutefois aussi admettre, dès lors, qu'à défaut de nouvelles règles de fonctionnement, le PGO est resté soumis aux règles de fonctionnement prévues par la convention;

Considérant que l'on ne peut sans doute attendre de la partie défenderesse qu'elle vérifie par elle-même si ces règles avaient été respectées lors de la présentation; qu'en l'espèce, elle avait toutefois reçu de la requérante une lettre datée du 2 mai 1997 dans laquelle celle-ci dénonce le non-respect de ces règles - sur les deux points sur lesquels elle fait actuellement porter la deuxième hypothèse avancée dans son moyen d'annulation - et demande au Ministre de ne pas réserver de suite à la présentation; que ces règles doivent garantir qu'aucune des trois églises protestantes signataires de la convention ne puisse se trouver reléguée; que pour la partie défenderesse, ces trois églises doivent, jusqu'à preuve du contraire, être égales en droit; que si, bien qu'alertée, elle s'abstient d'agir lorsqu'une des églises ne respecte pas les accords conclus avec les autres, elle ignore cette égalité en droit;

Considérant que le moyen d'annulation est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 17 juin 1997 nommant Hilde REYNAERT à titre définitif inspecteur-conseiller de religion protestante.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse .

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante .

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf janvier 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

S. DOMS

Le président,

J. BORRET

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**